

Toutefois, une femme qui a épousé un engagé de la défense passive subéquemment à un accident fatal, et les enfants nés plus de neuf mois après tel accident, ne sont pas admissibles à pension.

Je suis heureux de dire que, dans cette vaste armée de travailleurs volontaires qui se sont entraînés si fidèlement en cas d'une urgence qui ne s'est jamais présentée, nous n'avons que très peu d'accidents à enregistrer. Il n'a été nécessaire de payer des pensions que dans cinq cas.

Bien que, si nous mettons de côté quelques incidents de moindre importance, la guerre n'ait jamais atteint le territoire canadien, les conditions ont voulu que plusieurs employés civils et du gouvernement vivent ou voyagent dans des lieux où l'ennemi avait directement accès. De tels employés du gouvernement, comprenant quelques-uns qui travaillaient sans rémunération aucune, alors qu'ils étaient en fonctions hors du Canada, sont admissibles à la pension relativement à la mort ou à des blessures résultant d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui. On a établi des taux de pension appropriés en suivant une liste de salaire équivalant pour fins de pension aux grades militaires. Les mêmes privilèges de pension s'appliquaient en cas de mort ou de blessures survenus dans des envolées aériennes de guerre, à l'exception toutefois des voyages entrepris sur les parcours réguliers des lignes aériennes commerciales.

#### LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Les modifications proposées à la Loi des allocations aux anciens combattants ont une très grande portée relativement à la Loi telle qu'elle existait au début de la guerre. Elles sont de deux sortes.

Celle qui a de beaucoup le plus d'importance est destinée à mettre en vigueur les changements qui ont été effectués au cours de la guerre et qui, de fait sont déjà exécutoires.

La seconde consiste dans de nouvelles propositions pour éclaircir et améliorer la Loi sans toutefois en changer les principes fondamentaux.

En 1941, 1943 et 1944, par étapes successives, les taux des allocations aux vétérans ont été augmentés de \$20 à \$30.41 par mois pour un célibataire, et de \$40 à \$60.83 par mois pour un homme marié. Les arrêtés en conseil considéraient ces augmentations comme des octrois supplémentaires, mais il est maintenant proposé que ces montants supplémentaires soient réunis en un tout sur des taux de base.

De même, au cours de la guerre, nombre de rajustements ont été faits relativement aux revenus provenant des allocations. Au début de la guerre, les allocations n'étaient pas payables lorsqu'elles portaient à plus de \$365 par année les revenus du bénéficiaire, dans le cas d'un célibataire, et de \$730 dans le cas d'un homme marié. Il est maintenant proposé que les changements effectués au cours de la guerre soient incorporés dans la loi. Parmi les items qui, au cours de la guerre, ont été ajoutés à la liste des revenus qui ne peuvent être déduits des allocations se trouvent :

Les gratifications de service de guerre;

L'assistance d'une province ou d'une municipalité par voie de secours ou d'allocations aux mères payés pour les enfants à charge;

Les allocations familiales en vertu de la Loi de 1944 et le revenu non gagné jusqu'à concurrence de \$25 par année.

Cette dernière disposition a été ajoutée afin que les bénéficiaires allocataires qui ont fait de petits placements dans des obligations de la Victoire, ou qui ont reçu de telles valeurs en héritage, ne voient pas ce petit revenu déduit de leurs allocations.

Une clause intéressante que ne manqueront pas de prendre en considération ceux qui ont à cœur le bien-être des vétérans, se rapporte à la valeur des lieux que l'allocataire habite.